



PRÉFET DE LA GIRONDE

# Charte des soirées exemplaires

Il est convenu entre :

L'ÉTAT,  
REPRESENTE PAR MONSIEUR MICHEL DELPUECH,  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LE GIRONDE,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION  
REPRESENTEE PAR

## **PREAMBULE**

---

Les soirées organisées par les étudiants eux-mêmes suscitent parfois des motifs d'inquiétude sur le plan sanitaire, réglementaire et social.

Le plaisir recherché lors des soirées étudiantes peut être source de comportements abusifs en matière de consommation d'alcool, voire d'autres substances psycho-actives, entraînant une mise en danger du public.

La finalité de cette charte est de permettre à chaque BDE signataire d'être acteur social responsable des soirées qu'il organise.

La présente charte a pour but de rappeler à chacun, au delà des lois en vigueur, les règles de bonne conduite qui doivent prévaloir et garantir une vie nocturne harmonieuse. Dès sa signature, elle fixera un cadre d'engagement mais ne se substituera pas aux lois et règlements en vigueur.

Les objectifs de cette charte sont les suivants :

- Prévenir la consommation excessive et les comportements à risque dans une démarche de responsabilisation des étudiants,
- Mobiliser les organisateurs de soirées étudiantes pour contribuer au bien-être, à la santé et à la sécurité des participants,
- Favoriser le mieux-vivre ensemble dans l'espace public et améliorer la qualité de vie des riverains en adoptant une attitude citoyenne.

La charte énonce des principes de «bonnes conduites» à tenir lors de soirées et les engagements pris par les organisateurs.

Les principes essentiels évoqués sont notamment :

- La limitation de la consommation, en rendant l'alcool plus coûteux et moins disponible que les boissons non alcoolisées.
- L'intégration de prévention des risques situationnels liés à la consommation excessive d'alcool et des substances psycho-actives (sécurité routière, tranquillité publique)
- La valorisation d'une attitude citoyenne et responsable.

## **ENGAGEMENTS DES ORGANISATEURS**

---

### **1. Alcool et Soft**

- Promouvoir les boissons sans alcool en proposant des tarifs réduits, en diversifiant l'offre ou en mettant à disposition un Open Soft (où les boissons à volonté sont celles sans alcool) attrayant pour chaque soirée.
- Proposer des denrées alimentaires gratuitement ou à des prix raisonnables.
- Proposer de l'eau froide en libre service.
- Les boissons alcoolisées ne seront pas proposées à des prix attractifs, de façon à limiter une consommation excessive.
- L'équipe en charge de la distribution des boissons ne servira pas d'alcool aux participants manifestement ivres.

- Tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool ainsi que le partenariat avec les alcooliers, est à proscrire. Les associations étudiantes s'engagent à ne pas privilégier les bénéfices de la vente d'alcool mais bien à limiter tout abus de consommation.

## 2. Attitude citoyenne

- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les nuisances sonores et dégradations éventuelles.
- Interdire la consommation d'alcool à l'extérieur de la soirée et sur le parc de stationnement, et à ne pas pénétrer dans la soirée en possession d'alcool.
- Créer une zone fumeur surveillée
- Imposer le principe de la sortie définitive de la soirée
- organiser un retour au calme de fin de soirée lors de la dernière heure d'ouverture en baissant progressivement le volume sonore, en rehaussant progressivement la luminosité à l'intérieur de l'établissement, en invitant le public à quitter l'établissement dans le calme et de façon échelonnée, en proposant des boissons non alcoolisées (sodas, eau, café, thé,...) et/ou de la restauration rapide (viennoiseries, barres chocolatées, fruits,...), en arrêtant la vente d'alcool
- gérer la sortie de la soirée en incitant le public à respecter la tranquillité du voisinage

## 3. Règles à respecter

- La responsabilité civile et pénale des associations est engagée lors des soirées. Elles doivent donc prendre leurs dispositions auprès d'une assurance.
- L'organisateur s'assurera que la législation concernant le débit de boissons lui est accordée et recensera l'ensemble des déclarations nécessaires.
- Les normes de sécurité seront respectées selon l'ampleur de la manifestation.
- Toute forme d'OPEN BAR (avec boisson alcoolisée) est à proscrire conformément à la loi HPST (cf. annexes) et tout événement qui ne proposerait que des boissons alcoolisées.

## 4. Prévention et Protection

- L'organisateur s'engage dès que c'est possible, dans un cadre adapté à chaque établissement, à mettre en place des actions de préventions en s'appuyant sur les associations de prévention des comportements à risque auprès du public.
- L'organisateur met à disposition le matériel de prévention : éthylo-tests, et documents de prévention concernant les risques liés à l'usage de drogues, le risque « alcool » et la poly-consommation.
- L'organisateur s'engage à mettre en place et/ou repérer les étudiants conducteurs « capitaine de soirée » et les inciter à rester sobres pour le retour en fin de soirée. Des réductions sur le prix d'entrée et sur les boissons non alcoolisées pourront leur être accordées.
- Encourager activement les personnes manifestement ivres à ne pas prendre le volant.
- Faciliter et cadrer l'organisation d'éventuels transports, en faisant appel à des services extérieurs (bus, taxi...).

## 5. Bilan

- L'organisateur du projet évalue régulièrement l'application de la charte, le respect des engagements par les parties, son impact et les adaptations et améliorations souhaitables.

## ENGAGEMENTS DE L'ETAT

---

- L'organisateur de l'évènement bénéficiera d'une formation de sensibilisation sur les comportements à risques par une équipe spécialisée ;
- des outils de prévention seront proposés aux étudiants
  - l'organisateur pourra bénéficier de l'intervention en matière de sécurité routière (dossier subvention Label-Vie et opération SAM)
  - l'équipe des Etudiants Relais Soirées du SIUMPS pourra intervenir auprès des organisateurs de soirées pour la mise en place de dispositif de prévention des comportements à risque.

## **ANNEXES**

### **Tapage nocturne**

Selon l'article R623-2 du Code Pénal, les bruits ou tapages nocturnes (22h à 7h) troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (450 euros).

### **Ivresse sur la voie publique**

Selon l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison.

### **Service d'alcool à des personnes ivres**

Selon l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique, le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (750 euros).

### **Dégradations des biens publics et privés**

Selon l'article 322-1 du Code Pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

### **Non assistance à personne en danger**

Selon l'article 223-6 du Code Pénal, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

### **Débit de boissons**

Les ventes de boissons sont soumises à une réglementation particulière. Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place sont soumises aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons (art. 1655 du code général des impôts et L. 3335-11 du code de la santé publique).

La vente ou l'offre à la vente à consommer sur place des boissons des 4è et 5è groupe nécessite, impérativement, la détention d'une licence IV. Or une telle licence ne peut être créée ou obtenue pour un évènement ponctuel, tel qu'une soirée étudiante. Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles 6

(art. L3334-2 code de la santé publique). La demande doit être faite au moins 15 jours à l'avance à la Mairie du lieu d'ouverture. Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes. L'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place de 3ème ou de 4ème catégorie, en dehors des conditions prévues par le Code de la santé publique, est punie de 3750 euros d'amende et de la fermeture du débit (article L.3352-2 du Code de la Santé Publique).

S'il s'agit de louer une salle à une personne titulaire d'une licence, celle-ci doit servir et facturer les boissons. S'il s'agit d'une salle dépourvue de licence, il faut demander l'ouverture temporaire d'un débit de boisson en déclarant ce débit en mairie préalablement à la soirée afin d'obtenir une autorisation municipale. Les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouvertures, règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

### **Alcoolémie et Code de la Route**

Selon les articles R 234-1 et L 234-1 du code de la route, conduire avec une alcoolémie comprise entre 0.5g et 0.8g par litre de sang est une infraction passible d'une amende de 135euros et de la perte de 6 points du permis de conduire. Conduire avec un taux supérieur à 0.8 g par litre de sang est un délit passible de 8 ans d'emprisonnement, de 4500 euros d'amende, la perte de 6 points du permis de conduire et un retrait de permis immédiat.

**Opens-bars**

Selon l'article 94 de la loi HPST, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €.

Fait à Bordeaux le ...../...../2012

**Préfecture de la Gironde**

**Association .....**